



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 52

02 JUIN 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

BUREAU DU CABINET

- Arrêté Préfectoral N° 2015-153001 du 02 Juin 2015, accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.

1

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté Préfectoral n° DLPLCL/BCL/200515/01 du 20 Mai 2015, portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV)

2

- ARRETE PREFECTORAL N° DLPLCL/BCL/290515/1 du 29 mai 2015 portant modification de l'arrêté n° 2014-108-0006 renouvelant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche (CDEN)

3

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté Préfectoral N° 2015-009 du 01 Juin 2015, autorisant le Comité Sport Adapté Drôme-Ardèche à organiser le 7 juin 2015 le Championnat Régional Sport Adapté VTT à Guilhaud-Granges.

8

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté Préfectoral N° 2015-141-DDTSE01 du 21 Mai 2015, autorisant en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement : - la construction et l'exploitation d'une station d'épuration de 15 500 EH par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche et autorisant le rejet des eaux épurées dans la rivière Ardèche, sur la commune de SAINT-PRIVAT au lieu-dit « L'Ile », - l'exploitation de 8 trop pleins et déversoirs d'orage. -
Dossier n° 07-2014-00310

11

- Arrêté préfectoral du 28 Mai 2015, autorisant l'organisation d'une épreuve de chiens de pieds sur le territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de INTRES.

34

- Arrêté Préfectoral du 28 Mai 2015, mettant en demeure Madame Michèle PELTIER de procéder à la régularisation administrative de l'exploitation illicite d'un élevage d'hybride de loups situé au lieu dit « Peyrenaud » sur la commune de SAINT JULIEN VOCANCE.

35

- Arrêté Préfectoral n° 2015-148-DDTSE01 du 28 Mai 2015, portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de pont de Labeaume Code ROE 24632 - Rivière "ARDECHE" - Commune de Pont de Labeaume - **Dossiers n° 07-2015-00028.**

39

- Arrêté n° 2015-148-DDTSE02 du 28 Mai 2015, portant renouvellement d'autorisation d'exploitation de la micro centrale hydroélectrique de la basse Cance règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique Rivière « Cance » - Communes de SARRAS et ANDANCE
Dossier n° 07-2014-00342 **42**
- Arrête n° 2015-148-DDTSE03 du 28 Mai 2015, portant renouvellement d'autorisation d'exploitation de la micro centrale hydroélectrique de la rampe rouge règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique - Rivière « Eyrieux » - Commune de LES OLLIERES SUR EYRIEUX.
Dossier n° 07-2014-00343. **52**
- Arrête Préfectoral du 29 mai 2015 chargeant Mr Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire communal d'AUBENAS. **64**
- Arrêté Préfectoral du 29 Mai 2015, relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département de l'Ardèche. **65**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral du 22 Mai 2015, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société LEVEQUE en vue de l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sagnes-et-Goudoulet, au lieu-dit « Rouchas » **78**
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/JSVA/27052015/04 du 27 mai 2015 portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA **83**
- Arrêté Préfectoral complémentaire n° DDCSPP/SAE/280515/02 du 28 mai 2015 portant sur l'implantation d'une cuve de gaz naturel liquéfié (GNL) au sein de la distillerie de l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) à 07150 - Vallon Pont d'Arc, route de Ruoms. **84**
- Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/SAE/280515/03 du 28 Mai 2015, portant modification et complément de l'arrêté préfectoral n° 2012167-0007 du 15 juin 2012, concernant le renouvellement de l'agrément VHU n° PR0700001D de la société HAUTE CANCE AUTO FER à Villevocance. **88**
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/290515/01 DU 29 Mai 2015, modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014169-0023 renouvelant la commission de médiation du département de l'Ardèche. **89**

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Récépissé de déclaration n° 2015275-0001 du 27 Mai 2015, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 807430103 - Julie-services.com - 07100 SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail. **92**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté n° DDFIP/MAI/29052015/01 du 18 Mai 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. **94**
- Arrêté n° DDFIP/MAI/29052015/02 du 18 Mai 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. **95**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

CABINET

BUREAU DU CABINET

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-153001

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

VU le rapport et le mémoire du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche précisant les conditions dans lesquelles est intervenu le maréchal des logis chef Fabien ANTONIOLLI,

CONSIDERANT le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifesté par le maréchal des logis chef Fabien ANTONIOLLI lors de l'intervention qui a permis de sauver une personne en proie aux fumées bloquée au deuxième étage de l'immeuble et de l'évacuer.

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Fabien ANTONIOLLI, maréchal des logis-chef, de la BMO d'Aubenas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 02 juin 2015

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DLPLCL/BCL/200515/01
Portant modification statutaire du Syndicat Mixte de
la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-24 du 11 janvier 2001, autorisant la création du Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV), modifié par arrêtés préfectoraux n° 2007-278-11 du 5 octobre 2007, n° 2014-183-0010 du 2 juillet 2014, n° 2014-288-0001 du 15 octobre 2014 et n° DLPLCL/BCL/070415/01 du 7 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-197-0015 du 16 juillet 2014, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-336-0006 du 2 décembre 2013 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Centre-Ardèche ;

VU la délibération du comité syndical du SMEOV en date du 26 février 2015, proposant à ses membres le transfert de la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale – SCoT » ;

VU les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres se prononçant en faveur du transfert de la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale – SCoT » :

- communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (8 avril 2015)
- communauté de communes Val'Eyrieux (13 avril 2015)
- communauté de communes du Pays-de-Vernoux (14 avril 2015) ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transfert de la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale – SCoT » au Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV) est prononcé.

Article 2 : La modification des statuts du SMEOV est approuvée comme suit :

Ajout à l'article 4 : Compétences

Schéma de Cohérence Territoriale

À la demande des collectivités adhérentes au présent Syndicat, le Syndicat Mixte a vocation à exercer la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » (SCoT).

À ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Centre-Ardèche, conformément aux dispositions des articles L 122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il est également fondé à en définir les modalités de concertation, à conduire toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire et à en dresser l'évaluation.

Article 3 : Les statuts modifiés du SMEOV sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du SMEOV, les présidents de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche et des communautés de communes Pays-de-Vernoux et Val'Eyrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 mai 2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE PREFECTORAL N° DLPLCL/BCL/290515/1
Portant modification de l'arrêté n° 2014-108-0006 renouvelant la composition du conseil
départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche (CDEN)

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L235-1 et R235-1 à R235-11 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1985 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 août 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-108-0006 du 18 avril 2014 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

VU la lettre du 7 mai 2015 de la FSU, section de l'Ardèche, informant de la nouvelle composition de sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Ardèche en date du 27 avril 2015 désignant les conseillers départementaux chargés de siéger au sein du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

VU la délibération du conseil régional de Rhône-Alpes en date du 7 mai 2015 désignant les conseillers régionaux chargés de siéger au sein du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

I – En qualité de représentants des collectivités locales :

1°/ les conseillers départementaux suivants :

- Cinq membres titulaires :

Mme Sandrine CHAREYRE
M. Robert COTTA
M. Pascal TERRASSE
M. Jean-Paul VALLON
Mme Sylvie GAUCHER

- Cinq membres suppléants :

Mme Sabine BUIS
M. Olivier PEVERELLI
Mme Laurence ALLEFRESDE
M. Marc-Antoine QUENETTE
Mme Christine FOUR

2°/ les conseillers régionaux suivants :

- Membre titulaire : M. François JACQUART
- Membre suppléant : M. Pascal BONNETAIN

II – En qualité de représentants des personnels :

1°/ F.S.U :

- Membres titulaires :

M. Jimmy SANGOUARD, adjoint PE, école élémentaire, SAINT SERNIN
M. Nicolas RENOUX, professeur EPS, lycée professionnel M. Bouvier, TOURNON-SUR-RHÔNE
Mme Odile MERY, assistante sociale, collège des Trois Vallées, LA VOULTE-SUR-RHÔNE
Mme Cécile BRUNON, professeure d'école, école Jean Moulin, ANNONAY
M. Olivier JEUNET, certifié, collège Les Perrières, ANNONAY
M. Alexis REYNAUD, certifié TZR, collège Les Perrières, ANNONAY
M. André HAZEBROUCQ, adjoint PE, école élémentaire Paste, PRIVAS

- Membres suppléants :

M. Jean-Noël POMEON, professeur EPS, collège Marie Curie, TOURNON-SUR-RHÔNE
Mme Déborah PRINGARBE, psychologue scolaire, école élémentaire, ALISSAS
Mme Chantal JOUVE, psychologue scolaire, école primaire du Quai, SAINT PERAY
Mme Valérie BENMIMOUNE, certifiée, collège Alex Mézenc, LE POUZIN
M. Pierre MILHOUD, professeur d'école, TR, SATILLEUX

M. Olivier CHABANAL, directeur, école publique primaire, SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX

Mme Ophélie CAUPERT, professeure certifiée, collège Charles de Gaulle, GUILHERAND-GRANGES

Le reste est sans changement.

Article 2 : La liste actualisée des membres du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Ardèche est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, au président du conseil départemental de l'Ardèche, au président du conseil régional de la région Rhône-Alpes et aux membres du CDEN.

Privas le 29 mai 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

**LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ARDECHE**

MEMBRES DE DROIT

Le préfet de l'Ardèche

Le président du conseil départemental de l'Ardèche

MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

REPRESENTANT DES COLLECTIVITES LOCALES

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Conseillers départementaux

Mme Sandrine CHAREYRE
M. Robert COTTA
M. Pascal TERRASSE
M. Jean-Paul VALLON
Mme Sylvie GAUCHER

Mme Sabine BUIS
M. Olivier PEVERELLI
Mme Laurence ALLEFRESDE
M. Marc-Antoine QUENETTE
Mme Christine FOUR

Conseillers régionaux

M. François JACQUART

M. Pascal BONNETAIN

Maires

Mme Geneviève LAURENT
Maire de Vogüé

M. Jean-Manuel GARRIDO
Maire de Saint-André de Cruzières

M. Maurice ROCHE
Maire de Mariac

Mme Annie POLLARD-BOULOGNE,
Maire de Saint-Bauzile

M. Franck BRECHON
Maire de Saint-Etienne de Boulogne

M. Jean-Claude BACCONNIER
Maire de Saint-Maurice d'Ardèche

Mme Sabine LOULIER
Maire de Saint-Pierreville

M. Edmond FARGIER
Maire d'Aizac

REPRESENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRES

SUPPLEANTS

□ FSU

M. Jimmy SANGOUARD
Adjoint PE, école élémentaire,
SAINT SERVIN

M. Nicolas RENOUX
Professeur EPS, lycée professionnel M. Bouvier
TOURNON-SUR-RHONE

M. Jean-Noël POMEON
Professeur EPS, collège Marie Curie
TOURNON-SUR-RHONE

Mme Déborah PRINGARBE
Psychologue, école élémentaire
ALISSAS

Mme Odile MERY
Assistante sociale, collège des Trois Vallées
LA VOULTE-SUR-RHONE

Mme Cécile BRUNON
Professeure d'école, école Jean Moulin
ANNONAY

M. Olivier JEUNET
Certifié, collège Les Perrières
ANNONAY

M. Alexis REYNAUD
Certifié TZR, collège Les Perrières
ANNONAY

M. André HAZEBROUCQ
Adjoint PE, école élémentaire Paste
PRIVAS

□ **UNSA Education**

M. François LAPPE
PE école maternelle Sud
BOURG-SAINT-ANDEOL

□ **SUD Education**

M. Pierre-Yves LIRANTE
PE,
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS

□ **S.G.E.N. - C.F.D.T.**

M. Jérôme CIVADE
certifié, collège Georges Gouy
VALS LES BAINS

Mme Chantal JOUVE
Psychologue, école primaire du Quai
SAINT PERAY

Mme Valérie BENMIMOUNE
Certifiée, collège Alex Mézenc
LE POUZIN

M. Pierre MILHOUD
Professeur d'école, TR,
SATILLIEUX

M. Olivier CHABANAL
Directeur, école publique primaire,
ST MICHEL DE CHABRILLANOUX

Mme Ophélie CAUPERT
Certifiée, collège Charles de Gaulle
GUILHERAND-GRANGES

M. Thierry VIGNE
PE, école élémentaire Fontchevalier
ANNONAY

M. Luc TREGOAT
PE
BOURG-SAINT-ANDEOL

M. Jean-Pierre TRESOL
professeur agrégé, lycée Vincent d'Indy
PRIVAS

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES FCPE

TITULAIRES

M. Patrick BELGHIT
M. Mouloud CHAHROUR
Mme Sandrine MACHADO VALENTE
M. Jean-Michel LAMBERT
M. Benoit PERRUSSET
M. Pascal MIKLOWEIT
Mme Claire FERRATON

SUPPLEANTS

Mme Delphine OUGIER
Mme Annick GOULU
M. Jean-Louis FOURCOUX
Mme Pascaline FOURGOUX
Mme Yolaine SENAC
Mme Agnès HUET
Mme Delphine SIAUD

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

TITULAIRES

Mme Catherine VIOT

SUPPLEANTS

M. Alain JOFFRE

PERSONNALITES QUALIFIEES

TITULAIRES

Désignée par le président du conseil général

Mme Fabienne CAPON-LAPAUW

Désignée par le préfet

M. Benoît MONTICCIOLO

SUPPLEANTS

M. Alain MAHEY

M. Jean-Jacques CHAVRIER

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

REPRESENTANTS DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

TITULAIRES

M. Robert EYMERY

SUPPLEANTS

M. Henry Robert DURAND

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-009
Autorisant le Comité Sport Adapté Drôme Ardèche
à organiser le 7 juin 2015 le Championnat Régional Sport Adapté VTT
à Guilherand-Granges

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 12 avril 2015 du Comité Sport Adapté Drôme Ardèche,

VU l'attestation d'assurance du 3 septembre 2014,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et du Président du Conseil Général

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés,

SUR proposition de M. le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Comité Sport Adapté Drôme Ardèche est autorisé à organiser une épreuve de VTT dénommée « Le Championnat Régional Sport Adapté de VTT » selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. Ce championnat comprend une épreuve de test de maniabilité et une épreuve de cross-country. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française de du Sport Adapté ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit 60 concurrents.

Le port du casque à coque rigide, la présentation de la licence pour les licenciés et pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical (ou de sa copie) daté de moins d'un an sont rendus obligatoires.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Les organisateurs devront assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble de l'itinéraire en disposant des signaleurs en nombre suffisant (conformément au plan joint à la demande).

Sur voies ouvertes à la circulation, les concurrents devront respecter les dispositions du Code de la Route.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Organisateur : M. TREUIL Jean-Marc

Tél : 04.75.75.47.87

Article 3 : Mesures de Secours

Les organisateurs devront prévoir pendant la durée de l'épreuve :

- un médecin joignable et disponible pendant la durée de l'épreuve ;
- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours correspondant à la grille d'évaluation des risques, joint au dossier par l'association départementale de protection civile ;
- la répartition des secouristes sur le parcours munis d'un équipement adéquat ;
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve.

Article 4 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 5 : Mesures environnementales

Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation,

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devra être prévue (Art R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Article 6 : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Général, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Général ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 7 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 8 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Le Sous-préfet, le Maire de Guilherand-Granges, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de Guilherand-Granges, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Comité de Sport Adapté Drôme-Ardèche.

Tournon-sur-Rhône, le 1 juin 2015
P. le Sous-préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé
Jean-Marc THOMAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 -141-DDTSE01 AUTORISANT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- la construction et l'exploitation d'une station d'épuration de 15 500 EH
par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche et autorisant le rejet
des eaux épurées dans la rivière Ardèche
sur la commune de SAINT PRIVAT au lieu-dit « L'Île »**
- l'exploitation de 8 trop pleins et déversoirs d'orage**

Dossier n° 07-2014-00310

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive du conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅,

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007- 108-15 du 18 avril 2007 fixant les conditions d'exploitation de la station d'épuration de SAINT PRIVAT et autorisant le rejet des eaux épurées dans l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 260-12 du 16 septembre 2008 fixant les conditions d'exploitation de la station d'épuration de LABEGUDE et autorisant le rejet des eaux épurées dans l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007- 243-12 du 30 août 2007 fixant les conditions d'exploitation de la station d'épuration de VALS LES BAINS et autorisant le rejet des eaux épurées dans la Volane,

CONSIDERANT le dossier d'autorisation concernant l'assainissement de l'agglomération de SAINT PRIVAT au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 28/07/2014, présenté par le président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche, Monsieur Jean PASCAL, enregistré sous le n°07-2014-00310, et relatif à une station d'épuration située au quartier «L'Ile» sur la commune de SAINT PRIVAT,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE Ardèche et sont conformes aux exigences des directives cadre sur l'eau et eaux résiduaires urbaines,

CONSIDERANT l'avis du 25 août 2014 de l'agence régionale de la santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT l'avis de la commission locale de l'eau en date du 5 septembre 2014,

CONSIDERANT l'avis formulé par l'autorité environnementale - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes - en date du 18 septembre 2014,

CONSIDERANT les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2015 et suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 janvier au 12 février 2015,

CONSIDERANT le rapport rédigé par le service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 3 avril 2015,

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé au syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche en date du 09 avril 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date du 30 avril 2015,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Dans le présent arrêté :

- Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, dont le siège social est à La Sigalière, 07100 LARGENTIERE, identifié comme le bénéficiaire, est dénommée ci-après «le bénéficiaire» ou « la collectivité ».
- «l'exploitant» est la personne morale ou physique désignée par le bénéficiaire pour assurer l'entretien et l'exploitation courants de la station d'épuration.
- les termes le «système de collecte» ou le «réseau de collecte» désignent indifféremment, ci-après, l'ensemble des réseaux de transport des eaux usées.

Le bénéficiaire, représenté par son président Monsieur Jean PASCAL, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser une station d'épuration de 15 500 équivalents habitants (EH) sur la commune de SAINT PRIVAT, les réseaux, déversoirs d'orage, bassins d'orage et postes de relevage associés situés sur les communes de VALS LES BAINS, LABEGUDE, UCEL, SAINT JULIEN DU SERRE et à rejeter les eaux épurées dans la rivière Ardèche.

Cette opération entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: <i>supérieure à 600 kg de DBO₅.</i>	Autorisation	Arrêté ministériel du 22 juin 2007
2.1.2.0	- Déversoirs d'orage situés sur une section de collecteur recevant une charge supérieure à 600 kg/j. * Voir liste ci-dessous article 2.1.1. Réseaux - Déversoirs d'orage situés sur une section de collecteur recevant une charge supérieure à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j * Voir liste ci-dessous article 2.1.1. Réseaux	Autorisation Déclaration	//
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (D) projet soumis à déclaration	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1. Travaux en lit mineur de l'Ardèche pour le raccordement de Labégude 2. Travaux en lit mineur du Luol pour la pose d'une canalisation de transfert	Déclaration Déclaration Déclaration	

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ainsi que les prescriptions particulières définies au présent arrêté.

2.1. Caractéristiques des ouvrages

Le système d'assainissement sera composé de :

2.1.1. Réseaux

Le réseau de collecte des eaux usées associé à la station d'épuration de SAINT PRIVAT desservira les communes de SAINT PRIVAT, VALS LES BAINS, UCEL, LABEGUDE et SAINT JULIEN DU SERRE. Il est composé d'un linéaire total de 66,1 kilomètres dont 97 % de type séparatif. Il doit

faire l'objet de divers travaux de réhabilitation afin de limiter l'introduction des eaux claires parasites.

Il sera équipé de :

A) Bassins d'orage présents sur le réseau

- un bassin de stockage et de restitution de 900 m³ (ou bassin d'orage) qui sera situé sur le site de l'actuelle station d'épuration de VALS LES BAINS,

- un bassin de stockage et de restitution de 400 m³ (ou bassin d'orage) qui sera situé sur le site de l'actuelle station d'épuration de LABEGUDE,

* Pour information, le bassin d'orage situé sur la station de SAINT PRIVAT fait lui partie du système de traitement (Point A2).

B) Déversoirs d'orage et postes de relevage équipés d'un trop plein faisant fonction de déversoir d'orage.

- Les déversoirs d'orage et dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 (2000 EH) et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

- Les déversoirs d'orage et dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Nom Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charges en kg/dbo5/j	Milieu de rejet	Dispositifs d'autosurveillance
	x	y			
Vals les bains DO rive droite Av. Chabalière	808362	6395986	> à 2000 EH et < à 10 000 EH	La volane	Sonde hauteur vitesse Point A1
Vals les bains DO amont termes Bd de Vernon	808446	6396793	> à 2000 EH et < à 10 000 EH	La volane	Sonde hauteur vitesse Point A1
Vals les bains DO amont STEP	808446	6396793	> à 2000 EH et < à 10 000 EH	La volane	Sonde hauteur vitesse Point A1
UCEL Poste de relevage de Chamboulas Chemin de Chamboulas	808514	6394631	> à 10 000 EH	L'Ardèche	Mesure et enregistrement des débits en continu Point A1
UCEL Trop plein du poste de relevage de Dugradus, RD 578 bis	810287	6394008	> à 10 000 EH	L'Ardèche	Mesure et enregistrement des débits en continu Point A1
SAINT PRIVAT DO Garden Center	812363	6395830	> à 2000 EH et < à 10 000 EH	L'Ardèche	Sonde hauteur vitesse Point A1
Labégude : Trop plein du poste de relevage alimentant le bassin d'orage	808670	6395300	> à 2000 EH et < à 10 000 EH	L'Ardèche	Sonde hauteur vitesse Point A1
Vals les Bains :Trop plein du poste de relevage alimentant le bassin d'orage	808366	6395800	> à 2000 EH et < à 10 000 EH	La Volane	Sonde hauteur vitesse Point A1

2.1.2. Traitement

L'installation de traitement des eaux usées, sera sise sur le territoire de la commune de SAINT PRIVAT au lieu-dit "L'Ile" section A, parcelles n° 1159 à 1168. La capacité de la station d'épuration sera de 15 500 équivalents habitants (EH). Elle assurera le traitement des communes de SAINT PRIVAT, VALS LES BAINS, UCEL, LABEGUDE et SAINT JULIEN DU SERRE.

Le système de traitement de type boues activées faible charge sera composé de :

- un poste de relevage,
- un dégrillage grossier,
- un déversoir d'orage correspondant au trop plein du poste de relevage (point A2 du système de traitement) équipé d'un débitmètre électromagnétique comptabilisant les eaux by passées (y compris la surverse du bassin d'orage),
- un préleveur d'échantillons,
- un dispositif électromagnétique de comptage et d'enregistrement des débits
- un tamisage fin,
- un déssableur/dégraisseur,
- une zone de contact de 48 m³,
- un équipement pour le traitement du phosphore,
- un bassin d'aération de 3749 m³,
- un dégazeur,
- un clarificateur de 1479 m³,
- un canal de comptage des débits équipé d'une sonde de mesure à ultrasons,
- un préleveur d'échantillons,
- un dispositif de déshydratation et de stockage des boues,
- une unité de réception des matières de vidange comportant une fosse de contrôle de 15 m³ et une fosse de stockage de 40 m³,
- un bassin de stockage et de restitution de 700 m³ (ou bassin d'orage).

2.1.3.Rejet

Le rejet en sortie de traitement s'effectue par l'intermédiaire d'une conduite de transfert dans la rivière Ardèche située environ à 330 mètres.

2.1.4. Délais de mise en service

Les travaux mentionnés au présent article 2, doivent impérativement être terminés dans un délai de 14 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été réalisés, le présent arrêté sera caduc.

2.1.5. Sécurisation des installations vis à vis des risques d'inondation

Les ouvrages seront conçus afin de minimiser les perturbations dues aux écoulements et résister aux effets des crues, les arases d'ouvrages seront calées au minimum au dessus de la crue de référence (côte NGF 193,25m) pour garantir la pérennité de l'installation jusqu'à cet événement. Les équipements électriques et électroniques seront également calés au dessus de cette crue de référence (étude ARTELIA 2014).

2.2. Charges admises et rendement épuratoire exigé sur la station d'épuration

Le débit de référence est de 4756 m³/j et la charge maximale admise en DBO₅ est égale à 900 kg/j (15 500 équivalents habitants). Le **débit de référence** est la mesure journalière en dessous duquel, et en dehors des situations inhabituelles (cf. article 3), les échantillons moyens journaliers devront respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement en sortie de station d'épuration :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement
DBO ₅	25 mg/l	80 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK*	15 mg/l	70 %
Phosphore Total (PT)*	2 mg/l	/

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

*NGL et PT : Les exigences sur ces 2 paramètres sont à respecter sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

Phosphore Total : la conformité (2mg/l) est calculée en moyenne sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

2.3 Conformité de la station d'épuration

La conformité de la station d'épuration sera appréciée sur le nombre d'analyses conformes par rapport au nombre annuel d'analyses réalisées :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal admissible d'échantillons non conformes
8 à 16	2
17-28	3

La fréquence d'analyse pour chaque paramètre est précisée à l'article 26.

Article 3 : Tolérance

Les analyses peuvent ne pas respecter les performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 12, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les paramètres non conformes devront toutefois en permanence respecter les seuils suivants :

Paramètres en mg/l	Concentration maximale
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

Article 4 : Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année suivante la mise en route de l'installation, à **4 séries de mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés en annexe 1, dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces 4 séries de mesures constituent la campagne **initiale** de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment

permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, au rythme de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste en annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant: les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévu par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 de l'ardèche est estimé à **2,100 m3/s au droit de la station d'épuration. Ce débit correspond au débit réel bénéficiant du soutien d'étiage sur l'Ardèche. En fonction de l'évolution de ce débit soutenu, l'administration se réserve le droit de fixer un nouveau débit de d'étiage de référence.**

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en **annexe 1**.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiale seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

4.1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

4.1.1 : Les prélèvements et analyses de micropolluants réalisés en application du présent article 4 doivent respecter les dispositions de l'**annexe 2** du présent arrêté.

4.1.2 : L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

Article 5 : Ouvrages de surverse – postes de refoulement – bassins d'orage

Les points de délestage et de stockage d'effluents non traités sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement par temps sec et pour des débits inférieurs au débit de référence de la station

et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Article 6 : Déversement dans le réseau

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la collectivité et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage doivent être étanches et doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24h maximum.

Article 7 : Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public doit être préalablement autorisé par le maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation fixe, notamment, sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article 10 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, la collectivité maître d'ouvrage doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à la collectivité maître d'ouvrage et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 28.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Matières de vidange

La station est équipée pour recevoir les matières de vidange. Le dispositif de réception des matières de vidange est autorisée sur la station d'épuration dans les conditions suivantes :

- la station sera équipée d'une fosse de contrôle de 15 m³ et une fosse de stockage de 40 m³,
- la station ne doit pas être surchargée et être en bon état de fonctionnement,
- les flux apportés par les matières de vidange ne devront jamais excéder 20 % de la charge en DCO reçue sur 24 heures réellement entrante sur la station,
- le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 %,

L'aire de dépotage doit être conçue de manière à récupérer les déchets solides, qui seront évacués avec les déchets ménagers, ainsi que les eaux de lavage, qui seront renvoyées en tête de station, Son exploitation devra minimiser les dégagements d'odeurs. Un système de désodorisation devra être mis en place si nécessaire.

Titre III : SOUS PRODUITS

Article 9 : Elimination des sous-produits autres que les boues

Les sous-produits issus de la collecte et du traitement, autres que les boues, seront éliminés dans des filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Elimination des boues

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues, l'élimination devra faire préalablement l'objet d'un plan d'épandage agréé.

Titre IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 11 : Accès

L'ensemble des installations de traitement ainsi que les bassins d'orage doivent être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 12 : Sécurité

Le bénéficiaire s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Article 13 : Entretien des ouvrages

Le site de la station d'épuration, les bassins d'orage et les déversoirs d'orage sont maintenus en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Article 14 : Périodes d'entretien et de réparations

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, et dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 15 : Incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte au milieu et à la ressource en eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Article 16 : Fiabilité

Le bénéficiaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour **un registre** mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Le bénéficiaire devra informer au préalable le préfet de toute modification de données initiales, notamment en ce qui concerne la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

Article 17 : Personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 18 : Réalisation des travaux - prescriptions particulières

18.1 précautions particulières vis à vis des milieux naturels

Toutes précautions devront être prises, pendant la phase des travaux ainsi que pendant la phase d'exploitation, pour préserver le milieu naturel présent aux abords et à l'aval du projet et notamment la zone Natura 2000.

18.2 prescriptions particulières vis à vis de la source de Cheyron (commune d'Aubenas)

Une information des conducteurs de chantier devra être prévue sur la présence du périmètre de protection éloigné du captage du Cheyron, sur les mesures et précautions à suivre pour éviter un risque de déversement accidentel de produits polluants et notamment les hydrocarbures et sur l'obligation en cas d'incident de prévenir l'exploitant de la source (commune d'Aubenas) et l'agence régional de santé (délégation départementale à Privas).

Pendant la phase travaux, le stockage d'hydrocarbure devra être évité ou faire l'objet de conditions particulières (cuve de rétention...)

18.3 Traversés de rivières (rubrique 3.1.5.0)

- Travaux en lit mineur de l'Ardèche pour le raccordement de Labégude
- Travaux en lit mineur du Luol sur un linéaire d'environ 50 mètres pour la pose d'une canalisation de transfert gravitaire pour ramener les effluents de Vals les Bains et Labégude.

Afin de réduire au maximum l'impact des travaux sur le milieu naturel, les travaux de pose de canalisations pour la traversée de cours d'eau devront respecter les prescriptions suivantes :

1. effectuer une pêche électrique de sauvetage avant les travaux,
2. éviter l'apport de matériaux en suspension par la mise en place si nécessaire de batardeaux pour isoler le secteur des travaux et s'assurer que ces batardeaux restent bien étanches.
3. accès des engins : la circulation des engins se fera prioritairement sur les pistes existantes. Si une piste d'accès provisoire s'avère nécessaire pour l'acheminement des engins et des matériaux, son implantation évitera l'abattage d'arbres, la fragilisation des berges et le passage des engins dans le lit mouillé.
4. période des travaux : Au regard de différentes contraintes (débits, périodes de reproduction de certaines espèces, période touristique) les travaux seront réalisés obligatoirement au cours du mois de septembre.
5. mise en place d'une zone de stockage étanche pour les hydrocarbures et autres produits polluants.
6. interdiction de rejet de laitance de béton.
7. à l'issue du chantier évacuation de tous les matériaux non utilisés, déchets divers et déblais en dehors du lit mineur de la rivière.
8. Suivi de l'opération :

L'entreprise titulaire du marché, dans le cadre de son plan d'assurance environnementale, devra préciser les dispositions retenues pour l'organisation du chantier afin de préserver le milieu naturel.

Pendant toute la durée de la phase travaux dans le cours d'eau, un suivi de chantier sera réalisé. Une attention particulière doit être portée à l'observation des matières en suspension, au droit des travaux et environ 100 m en aval.

Le service environnement de la direction départementale des territoires, et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques devront être prévenus au moins 10 jours avant de la date de début des travaux de construction de ces ouvrages nécessitant la traversée de rivière et immédiatement en cas d'incident.

Le pétitionnaire est seul responsable de l'application du dossier présenté et des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Titre V : CONTRÔLES SUR LA STATION ET LES DIFFERENTS OUVRAGES DU RESEAU

Article 19 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle de sa bonne exécution. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Article 20 : Points de contrôle

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons **en entrée de la station d'épuration et en sortie du traitement secondaire de la station d'épuration**, représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits **en entrée et sortie de la station d'épuration**, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les points de prélèvement devront être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène : rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime de l'écoulement.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé pour permettre d'amener le matériel de mesure. Le bénéficiaire doit permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Article 21 : Contrôles inopinés

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Titre VI : AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION D'EPURATION ET DU RESEAU

Article 22 : Conditions

Le bénéficiaire doit assurer à ses frais l'auto surveillance du rejet, de son impact sur le milieu récepteur et du flux des sous-produits.

L'exploitant doit mettre en place le programme d'auto surveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Article 23 : Équipements

La station devra disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit.

Ils seront régulièrement entretenus et contrôlés.

Les points de prélèvement seront aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents conformément à l'article 20.

La station sera équipé d'un pluviomètre.

Les différents ouvrages de délestage et de stockage d'effluents présents sur le réseau seront équipés selon les prescriptions de l'article 2.1.1.

Article 24 : Manuel d'auto surveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel d'auto surveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visées à l'article 28, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «Sandre» mentionné à l'article 28.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Article 25 : Fiabilité et procédures

Le bénéficiaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto surveillance.

L'agence de l'eau s'assure par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés au présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés. L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police de l'eau et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au bénéficiaire.

Article 26 : Fréquence de l'auto surveillance

26.1 Auto surveillance de la station d'épuration

Les paramètres et la fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) est la suivante :

Paramètres	Débits Entrée et sortie et déversoir d'orage	Pluviométrie	DBO5, NTK NH4, NO2, NO3 et PT	MES, DCO,	Boues*,
Fréquence	365	365	12	24	24

* Boues : quantités de matières sèches

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Paramètres azote et phosphore : huit analyses devront être réalisées pendant la période du 01/05 au 30/09 (période correspondante aux valeurs fixées par l'article 2.2) et quatre analyses hors de cette période.

26.2 Auto surveillance des ouvrages de délestage mentionnés à l'article 2.1.1. : 365 jours.

Article 27 : Registre

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Article 28 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission régulière des données d'auto surveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre), excepté si le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format Sandre est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;

- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 7.

Article 29 : Dépassement des seuils fixés

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 3, la transmission au service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 30 : Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration

L'exploitant rédige, en début d'année N+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1. Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service de police de l'eau, avant le 1^{er} mai de l'année N+1, à partir des résultats de l'auto surveillance expertisés, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service de police de l'eau informe le bénéficiaire, l'exploitant et l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mai de l'année N+1, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Article 31 : Surveillance des systèmes de collecte

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte, font partie du bilan mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Article 32 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique

Si, en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'article 26 ou des substances visées à l'article 7 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou destinées à la production d'eau potable, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets sera réalisé régulièrement par le bénéficiaire au rythme d'une mesure par an au minimum.

Dans ce cas, deux points de mesures seront aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement sera soumis à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Article 33 : Contrôle des sous-produits

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés aux articles 28 et 30.

Titre VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Article 35 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 36 : Abrogation

Le présent arrêté abroge dès la mise en service des nouveaux ouvrages :

- l'arrêté préfectoral n° 2007- 108-15 du 18 avril 2007 fixant les conditions d'exploitation de la station d'épuration de SAINT PRIVAT et autorisant le rejet des eaux épurées dans l'Ardèche. Les dispositions retenues dans le présent arrêté annulent et remplacent celles retenues par l'arrêté précité ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008- 260-12 du 16 septembre 2008 fixant les conditions d'exploitation de la station d'épuration de LABEGUDE et autorisant le rejet des eaux épurées dans l'Ardèche ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007- 243-12 du 30 août 2007 fixant les conditions d'exploitation de la station d'épuration de VALS LES BAINS et autorisant le rejet des eaux épurées dans la Volane.

Article 37 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive d'exploitation, ou pour une période supérieure à 2 ans, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois suivant la cessation définitive ou à l'expiration du délai de 2 ans.

Article 38 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 39 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 40 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 41 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies des communes de SAINT PRIVAT, UCEL, LABEGUDE et VALS LES BAINS et le dossier mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois en mairie de SAINT PRIVAT.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins un an.

Un avis relatif à cet arrêté préfectoral est inséré par les soins du préfet aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 42 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 43 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

La sous-préfète de Largentière,

Le maire de la commune de SAINT PRIVAT,

Le maire de la commune de VALS LES BAINS,

Le maire de la commune de LABEGUDE,

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-méditerranée-corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche,
- à l'agence régionale de la santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (REMIPP) ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Ardèche,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Privas, le 21 mai 2015
Pour le Préfet de l'Ardèche
Le Secrétaire Général
Signé
Denis MAUVAIS

ANNEXE 1 :

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique,

2 : Code Sandre du micropolluant :

<http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencs/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE),

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha+beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05 (<u>somme des 6 isomères DDT et DDE</u>)
Pesticides	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<u><i>Pesticides</i></u>	<u>DDE 24'</u>	<u>1145</u>			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05

Famille	Substances¹	Code SANDRE²	n°DCE³	n°76/464⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1

Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010

<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micro-polluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micro-polluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micro-polluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micro-polluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micro-polluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un

remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micro-polluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micro-polluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro-polluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micro-polluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Arrêté préfectoral
Autorisant l'organisation d'une épreuve de chiens de pieds
sur le territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de INTRES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Joël DURAND demeurant « Le Village » 07310 INTRES, en date du 30 mars 2015, sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve de chiens de pieds sur pistes artificielles.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

Article 1 : Monsieur Joël DURAND est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquels l'ACCA de INTRES exerce le droit de chasse, avec l'accord écrit du Président de l'ACCA, une épreuve de chiens de pieds sur pistes artificielles le **4 juillet 2015**.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal vingt-cinq (25).

L'épreuve se fera sur les traces ou pistes artificielles de gibier. Les chiens seront tenus en laisse par leur propriétaire ou conducteur et ne seront libérés en aucun cas.

Il ne sera fait usage d'aucune arme à feu, l'organisateur devra empêcher la destruction du gibier.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées: le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code de l'environnement) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire).

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par Monsieur GOYON docteur vétérinaire au CHEYLARD.

Article 2 : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël DURAND responsable de l'épreuve. Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche, Monsieur le président de l'ACCA de INTRES ainsi qu'au Maire de INTRES pour être affiché en mairie.

Privas, le 28 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service Environnement
Le responsable du Pôle Nature
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL

Mettant en demeure Madame Michèle PELTIER de procéder à la régularisation administrative de l'exploitation illicite d'un élevage d'hybride de loups situé au lieu dit « Peyrenaud » sur la commune de SAINT JULIEN VOCANCE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L.413-1 à L.413-5 et R.413-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (Ce) n° 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'annexe II de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979, ratifiée en France en 1989 (loi 89-1004) ;

VU les annexes II et IV de la Directive européenne sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite «Habitats») CEE 92/43 du 21 mai 1992 ;

VU l'annexe II de la CITES (Convention Internationale sur le Commerce des Espèces en Danger – 1973), ainsi qu'à l'annexe A de son règlement d'application européen ;

VU le rapport de manquement établi le 16 mars 2015 par les inspecteurs de l'environnement de l'ONCFS faisant état de la présence illégale d'un établissement détenant de la faune sauvage (hybrides de loup) chez Madame Michèle PELTIER au lieu dit « Peyrenaud » sur la commune de SAINT JULIEN VOCANCE ;

VU la réponse de Madame Michèle PELTIER datée du 31 mars 2015 et reçue par recommandé avec avis de réception à la préfecture en date du 15 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le rapport de manquement administratif a été adressé à Madame Michèle PELTIER par courrier recommandé 1A 109 568 9522 3 en date du 19 mars 2015 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rapport de manquement administratif a bien été envoyé à l'adresse du domicile de Madame Michèle PELTIER au lieu dit « Peyrenaud » sur la commune de SAINT JULIEN VOCANCE, avec invitation à produire ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de ce rapport, que ce courrier recommandé a été notifié le 24 mars 2015 à son destinataire et que ses observations sont donc attendues avant le 8 avril 2015 ;

CONSIDERANT la réponse de Madame Michèle PELTIER datée du 31 mars 2015 et transmise par recommandé avec avis de réception à la préfecture en date du 15 avril 2015 a été reçue hors du délai imparti à Madame Michèle PELTIER lors de la transmission du rapport manquement susvisé ;

CONSIDERANT que les inspecteurs de l'environnement de l'ONCFS ont constaté les faits suivants :

- Madame Michèle PELTIER détient sans autorisation 5 hybrides de loup,
- les installations de Madame Michèle PELTIER accueillant les hybrides de loups ne permettent pas de garantir le risque que ces animaux s'échappent dans le milieu naturel,
- une partie de la clôture de Madame Michèle PELTIER est détérioré par la chute d'un arbre,
- Madame Michèle PELTIER ne dispose pas de certificat de capacité pour exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (hybrides de loup),
- Madame Michèle PELTIER n'est pas autorisée à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (hybrides de loup),

- Madame Michèle PELTIER ne tient pas de registre de suivi des animaux (livre journal et inventaire permanent).

CONSIDERANT que l'exploitation d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (hybrides de loup) ne peut intervenir que dans le cadre réglementaire fixé par les arrêtés ministériels du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de considérer que la réglementation qui s'applique à la détention de loups s'applique aussi aux hybrides de loups ;

CONSIDERANT que l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques prévoit que la détention des espèces considérées comme dangereuses, dont la liste est établie en annexe 3 au même arrêté, ne peut être autorisée qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée ;

CONSIDERANT que toutes les espèces appartenant à l'ordre des carnivores et dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kilogrammes figurent à l'annexe 3 de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDERANT que les animaux détenus présentent tous les caractéristiques phénotypiques et comportementales des hybrides de premières générations entre loups et chiens ;

CONSIDERANT que Madame Michèle PELTIER dans son courrier en date du 31 mars 2015 mais reçu par recommandé avec avis de réception à la préfecture en date du 15 avril 2015 mentionne qu'elle a pour projet d'ouvrir un établissement d'élevage de loup, qu'elle n'est pas titulaire d'un certificat de capacité, qu'elle a acquis deux chiens-loups en provenance des USA et qu'ils seraient de 7^{ème} génération en joignant selon ces termes « une attestation de l'éleveur », Mark D Klemperer, en pièce 3 de son courrier, qu'elle a sauvé deux jeunes chiens-loups Grael et Ghost qui seraient de 6^{ème} génération, qu'elle a rendu service à M. Garcia en gardant un peu plus d'un mois son chien-loup Lycan en fournissant « ses papiers » attestant qu'il s'agit d'un canidé domestique en pièce 5 et que la neige de cet hiver a été à l'origine de la détérioration de la clôture mais dans une partie où les hybrides de loups ne sont pas détenus à cette période de l'année et qu'elle envisage des travaux pour cet été ;

CONSIDERANT que les pièces fournies par Madame Michèle PELTIER ne constituent aucunement des pièces justifiant l'origine des hybrides de loups et qu'il appartient bien au détenteur des animaux de prouver leur origine ;

CONSIDERANT que Madame Michèle PELTIER accueille des hybrides de loups dont l'origine licite n'a pas été démontré, qu'elle ne dispose pas de certificat de capacité, pour exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (hybrides de loup), qu'elle n'est pas autorisée à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (hybrides de loup) et qu'ainsi les conditions dans lesquels Madame Michèle PELTIER exploite cet établissement d'élevage de fait ne sont pas conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Madame Michèle PELTIER de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT qu'il a lieu d'édicter des mesures conservatoires de réfection de la clôture de l'enclos de détention des hybrides de loup, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, au regard que la détérioration de ces clôtures fait courir un danger pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des troupeaux domestiques et des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE :

Article 1 : Madame Michèle PELTIER, est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de déposer auprès du Préfet de l'Ardèche une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de loup (présentation d'un certificat de capacité et autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement) conformément aux dispositions des articles R.413-8 et suivants du code de l'environnement.

- soit de placer les animaux auprès d'un établissement d'élevage agréé sous réserve de disposer de leur permis CITES ou de certificat intracommunautaire CIC avant leur placement.

- soit de procéder à l'euthanasie des animaux.

S'agissant des deux dernières solutions de régularisation, celles-ci seront envisagées sous réserve de mainlevée de saisie de ces animaux qui sont actuellement sous main de justice et confiés à la garde de Madame Michèle PELTIER.

Article 2 : Madame Michèle PELTIER est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative d'ouverture d'un établissement d'élevage n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit du placement des animaux, soit de la destruction des animaux.

Article 3 : Pendant le délai d'instruction de la demande d'autorisation, Madame Michèle PELTIER est tenue, à titre conservatoire :

- 1°) de réparer, dans le délai de 5 jours, la clôture détériorée par les intempéries de cet hiver,
- 2°) de maintenir constamment étanche l'enclos grillagé et électrifié dans lequel sont détenus les hybrides de loups,
- 3°) de maintenir impérativement les hybrides de loup dans l'enclos grillagé et électrifié,
- 4°) de s'assurer que les hybrides de loups contenus dans ces enclos disposent d'une quantité suffisante de nourriture,
- 5°) de conserver les hybrides de loups qui se trouvent dans l'enclos, sans procéder à aucune vente, location, ou transit,

6°) de n'admettre aucun nouveau chien, ni aucun loup ou hybride de loup dans ses installations.

La poursuite de l'activité d'élevage est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Madame Michèle PELTIER est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du code de l'environnement et de sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans le même délai.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Madame la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Michèle PELTIER.

Privas, le 28 mai 2015
Pour le Préfet
Le secrétaire général,
« Signé »
Denis MAUVAIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-148-DDTSE01
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
DE PONT DE LABEAUME CODE ROE 24632**

RIVIERE "ARDECHE"
COMMUNE DE PONT DE LABEAUME
Dossiers n° 07-2015-00028

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 autorisant la SOCIETE VIVARAISE D'ELECTRICITE, à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière « Ardèche » pour la mise en jeu d'une entreprise située sur la commune de PONT DE LABEAUME et destinée à la production d'énergie électrique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010, portant transfert de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière « Ardèche » au profit de la SARL SELVEYRA représentée par M. Patrick GIRAUD dont le siège social est 124 route de Sauzet, 26200 MONTELMAR,

VU la pétition en date du 23 mars 2015, par laquelle la SARL SELVEYRA, représentée par M. Patrick GIRAUD, sollicite la suppression de l'interdiction de turbiner du 15 juin au 15 septembre de chaque année, et informe le service environnement de l'installation d'une nouvelle turbine destinée à turbiner les petits débits,

VU le rapport rédigé par le service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30/04/2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la SARL SELVEYRA représentée par M. Patrick GIRAUD en date du 04/05/2015,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 15 mai 2015,

CONSIDERANT la doctrine établie en accord avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Direction Départementale des Territoires et l'association Valorisation du Patrimoine Hydraulique Ardéchois (VPH 07), relative à l'interdiction de turbiner entre le 15 juin et le 15 septembre ;

CONSIDERANT que les travaux ne modifient pas la consistance légale autorisée de l'installation,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 relatif à l'exploitation de l'installation hydroélectrique située sur la rivière « Ardèche », sur la commune de PONT DE LABEAUME, exploitée par la SARL SELVEYRA représentée par M. Patrick GIRAUD, est modifié par les dispositions suivantes.

Article 2 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 : « Le débit maximum prélevé sera de 14 mètres cubes par seconde. Le turbinage qui devra être effectué uniquement au fil de l'eau sera interrompu du 15 juin au 15 septembre. » est modifié comme suit : « Le débit maximum prélevé sera de 14 mètres cubes par seconde. Le turbinage sera effectué uniquement au fil de l'eau. »

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

La turbine de type Kaplan à double réglage, d'un débit nominal de 14 m³/s et d'un débit d'armement de 3,5 m³/s est en service dans l'usine. Le pétitionnaire installera une deuxième turbine de type hélices à pales fixes d'un débit nominal de 3 m³/s et d'un débit d'armement de 0,7 m³/s. Celle-ci sera installée avec sa génératrice à l'extérieur du bâtiment sous la crête du barrage.

Le fonctionnement simultané des deux turbines est interdit.

Article 4 : Dispositions applicables

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux des 2 novembre 1995 et 23 juillet 2010 susvisés, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

Article 5 : Travaux

Les travaux d'installation de la nouvelle turbine et de la génératrice associée seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de PONT DE LABEAUME, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de PONT DE LABEAUME, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la SARL SELVEYRA 124 route de Sauzet, 26200 MONTELMAR
- à la mairie de PONT DE LABEAUME,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions, unité milieux aquatiques et hydroélectricité,
- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au SDAGE
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

Privas, le 28 mai 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Denis MAUVAIS

ARRETE N° 2015-148-DDTSE02
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE LA MICRO CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA BASSE CANCE
REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES
A UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE
Rivière « Cance »
Communes de SARRAS et ANDANCE
Dossier n° 07-2014-00342

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56,

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L 511-1 à L 511-13 et L 531-1 à L 531-6,

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. (2°) de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU les arrêtés du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1987 autorisant l'exploitation de l'installation hydroélectrique de la Basse Cance, sur la rivière Cance, communes de SARRAS et ANDANCE,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 transférant l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Cance à la société Hydroforce du Haut Vivarais, représentée par Monsieur Pierre GAUTHIER,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE),

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/10/2014, présenté par la SARL HYDROFORCE DU HAUT VIVARAIS représentée par Monsieur Pierre GAUTHIER, dont le siège social est 10 rue Greffier Chomel 07100 ANNONAY, enregistré sous le n° 07-2014-00342 et relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de la Basse Cance, délivrée par arrêté préfectoral du 20 mars 1987,

VU les pièces de l'instruction,

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 3 novembre 2014,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2014,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) en date du 19 décembre 2014,

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet,

VU le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 avril 2015,

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL HYDROFORCE DU HAUT VIVARAIS (M. Pierre GAUTHIER) en date du 04 mai 2015,

VU les remarques formulées par le pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté en date du 3 avril 2015,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL HYDROFORCE DU HAUT VIVARAIS, représentée par M. Pierre GAUTHIER, ci-après dénommé le « permissionnaire », le « propriétaire », ou « l'exploitant », est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants,

- à exploiter pour la production d'énergie hydraulique, sur les communes de SARRAS et ANDANCE (département de l'Ardèche) un barrage de prise d'eau en lit mineur de la rivière « Cance » au lieu dit « moulin d'Assuis ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1 D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2 D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1 un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2 un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration

Article 2 : Situation de l'ouvrage

La présente autorisation s'applique à l'ouvrage ci-après :

Nom de l'ouvrage/ Code ROE	Type d'ouvrage	Classe de l'ouvrage	Cours d'eau	Communes	département
MCHE de la Basse Cance ROE 28999	Seuil	D	Cance	SARRAS ANDANCE et	Ardèche

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Le fonctionnement en écluse est interdit.

Article 3 : Puissance autorisée

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 493 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 400 kW.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage autorisé a les caractéristiques suivantes :

- type : gros blocs dans le corps du barrage et béton

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,60 m
- longueur en crête : 69,40 m
- largeur en crête : 0,50 m
- cote NGF de la crête du barrage : 136,58 m
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,45 ha
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 9 000 m³ environ
- position Lambert 93 X : 840615
- position Lambert 93 Y : 6457734
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 200 m

Le déversoir est constitué par la crête du barrage sur toute sa longueur de 63 m. Sa crête sera arasée à la cote 136,58 m NGF. Une échelle rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

Le dispositif de décharge est constitué par une vanne de dégravage disposée latéralement en amont immédiat des grilles et d'une largeur de 1,20 m, d'une hauteur 4,50 m soit de section de 5,40 m² en position d'ouverture maximale.

La vanne de dégravage peut servir de vanne de vidange de fond de la retenue.

La prise d'eau est située en rive droite du barrage et est constituée d'une conduite forcée démarrant à l'aval immédiat des grilles. Son diamètre est de 2000 mm et sa longueur de 250 m.

A l'amont des grilles, une vanne permet de délivrer 250 l/s pour le droit d'eau d'irrigation de l'ASA de la plaine de Sillon.

Article 5 : caractéristiques des turbines

Une turbine de type Kaplan d'une puissance de 400 kW, et une génératrice sont installées dans un bâtiment dont l'accès est protégé par une porte cadénassée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU AUTORISÉS

Article 6 : caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 136,58 m NGF au point kilométrique 998,22. La cote NGF de la crête est à 136,58 m.

Le débit maximum dérivé est de 7 mètres cubes par seconde.

Les eaux sont restituées à la rivière « Cance » sur le territoire de la commune de SARRAS à la cote NGF 129,40 au PK 998,60 dont les coordonnées Lambert 93 sont X : 840898 et Y : 6457758.

La hauteur de chute brute maximale est de 7,18 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuitée est d'environ 380 mètres.

Article 7 : Débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 0,500 m³/s (500 l/s).

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit de 500 l/s est restitué par des échancrures calibrées au barrage, selon les modalités suivantes :

- 300 l/s alimentant la passe à poissons
- 200 l/s alimentant l'exutoire de dévalaison

Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage des débits des différentes échancrures, établi lorsque le plan d'eau sera à sa cote normale d'exploitation, afin d'en vérifier les valeurs y transitant, dans un délai de DEUX ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Un droit d'irrigation est attaché au droit d'eau usinier au profit de l'ASA de la plaine de Sillon à la date de signature du présent arrêté. Ce droit d'irrigation est égal à 250 l/s. Lorsque la centrale hydroélectrique est à l'arrêt, l'ASA d'irrigation de la plaine de Sillon est tenue de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 0,500 m³/s (500 l/s) restitué en pied du barrage par la passe à poissons pour 300l/s et par la dévalaison pour 200 l/s.

Article 8 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le permissionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur chaque échancrure, les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, notamment ceux contrôlant la restitution du débit réservé.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle, ainsi que pour les tiers, sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES / MESURES DE REDUCTION D'IMPACT

Article 9 : Rétablissement de la continuité écologique

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage par les espèces cibles suivantes : cyprinidés d'eau vive, truites, anguilles.

- le permissionnaire établira, entretiendra et assurera le fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poissons située en rive droite, avec un débit permanent de 300 l/s, et bénéficiant d'un débit d'attrait de 200 l/s issu de la dévalaison ; Cet ouvrage, formant un virage, est composé de 22 bassins successifs avec des cloisons entre les bassins comportant des fentes verticales toutes du même coté des bassins ;

- la continuité écologique à la dévalaison est garantie par la présence, à l'amont de l'entrée de la conduite forcée, d'un dégrilleur, d'un plan de grilles incliné à 33°, munies de barreaux d'un écartement de 20 mm et d'un exutoire de dévalaison, situé à hauteur du plan de grilles et alimenté par un débit de 200 l/s. Ce débit est restitué à la rivière au niveau de l'entrée piscicole de la passe à poisson.

- en complément de la passe à poissons et de la dévalaison, une échancrure équipée d'une vanne motorisée régulée par rapport au niveau du plan d'eau permettra de concentrer le débit de surverse en rive droite du barrage dans la limite de 1 m³/s. Cette vanne sera installée avec un fonctionnement inversé (vanne ouverte = vanne baissée). Elle s'ouvrira (descendra) progressivement pour maintenir le niveau du plan d'eau à la côte de 136,58m NGF et laissera transiter au maximum 1 m³/s (1000 l/s). Tant que la vanne ne sera pas complètement ouverte, le plan d'eau devra être maintenu à la côte 136,58 m NGF..

Les caractéristiques de ces aménagements ont été agréées par les services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de construction de la passe à poisson et de la dévalaison, le pétitionnaire arasera à la côte 136,58 m NGF le muret béton construit en rive droite du barrage.

Article 10 : Opération de gestion du transit des sédiments

L'exploitant devra pratiquer des chasses de dégravage, dans les conditions ci-après :

- en période de crue de la rivière : par l'ouverture maximum de la vanne de dégravage
- après les crues : les chasses de dégravage ou de dessablage pourront être réalisées en conditions de hautes eaux, pour un débit de la rivière dépassant 15 m³/s en amont du barrage. La durée des chasses ne pourra excéder 6 heures. Elles devront être réalisées en dehors de la période estivale et de telle sorte que la concentration en matériaux transportés par suspension et charriage ne dépasse pas celle de la rivière en crue.

Lors de toute intervention nécessitant une chasse de dégravage, hors période de crue, le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, la direction départementale des territoires (service environnement), l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins 10 jours avant le début de l'opération, en vue d'une éventuelle pêche de sauvetage à la charge du permissionnaire.

Article 11 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES ET DES TIERS

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Au titre de la sécurité, ou de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, l'article R 214-112 du code de l'environnement classe le barrage en classe D.

Conformément aux dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement

I / le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R 214-123.

II / le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III/ Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Conformément à l'article R 214-123 du Code de l'Environnement le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

L'article R 214-136 du C.Env. indique que pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 14 : Entretien de l'installation

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 15 : Entretien de la retenue

Le permissionnaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, le canal d'amenée d'eau aux turbines et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien peuvent être soumises aux formalités de déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les gros déchets flottants et dérivants (de type souche, pneu, bidon...) remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 16 : Incidents lors de travaux

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption de la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de

l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de SARRAS et ANDANCE et des communes situées en aval de l'installation, susceptibles d'être concernées.

Article 17 : Vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 136,58 m du NGF.

Lors de toute intervention nécessitant une vidange, le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, au moins deux mois à l'avance, la direction départementale des territoires (service environnement). Cette opération pourra être soumise aux formalités de déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0. de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus au présent arrêté, pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans (30 ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Article 20 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de DEUX ANS à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans

d'exécution, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 22 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation, et mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le permissionnaire au préfet (DREAL Rhône-Alpes, unité sécurité des ouvrages hydrauliques). Cette déclaration est réalisée dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, et accompagnée d'une proposition de classification selon l'échelle de gravité définie par ledit arrêté.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 25 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant des capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 26 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet, peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 27 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, la permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 28 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 29 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'ARDECHE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'ARDECHE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies de SARRAS et ANDANCE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de SARRAS et ANDANCE pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à la préfecture (DDT).

Un exemplaire du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l'ARDECHE (DDT), ainsi qu'aux mairies des communes de SARRAS et ANDANCE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'ARDECHE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 32 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 33 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, les maires de SARRAS et ANDANCE, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au service chargé de l'électricité,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques, unité sécurité des ouvrages hydrauliques
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, services régional et départemental,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au syndicat des 3 rivières,
- au président de l'A.S.A. d'irrigation de la Plaine de Silon.

A PRIVAS, le 28 mai 2015

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé

Denis MAUVAIS

ARRETE N° 2015-148-DDTSE03
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE LA MICRO CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA RAMPE ROUGE
REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES
A UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE
Rivière « Eyrieux »
Commune de LES OLLIERES SUR EYRIEUX
Dossier n° 07-2014-00343

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56,

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L 511-1 à L 511-13 et L 531-1 à L 531-6,

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. (2°) de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU les arrêtés du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1984 autorisant l'exploitation de l'installation hydroélectrique de la Rampe Rouge, sur la rivière Eyrieux, commune de LES OLLIERES SUR EYRIEUX,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE),

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/10/2014, présenté par la SARL de la RAMPE ROUGE représentée par Monsieur Jacques PLUMECOQ, demeurant à le moulin, BP 4 - 07360 LES OLLIERES S/EYRIEUX, enregistré sous le n° 07-2014-00343 et relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Rampe Rouge, délivrée par arrêté préfectoral du 25 octobre 1984,

VU les pièces de l'instruction,

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 novembre 2014,

VU l'avis favorable du Parc Naturel des Monts d'Ardèche (PNR), en date du 20 novembre 2014,

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 avril 2015,

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL HYDROELECTRIQUE DE LA RAMPE ROUGE (M. Jacques PLUMECOQ) en date du 04 mai 2015,

VU les remarques formulées par le pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté en date du 11 mai 2015,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000,

VU le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur,

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er: Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL HYDROELECTRIQUE DE LA RAMPE ROUGE, représentée par M. Jacques PLUMECOQ, ci-après dénommée "le permissionnaire", le "propriétaire" ou "l'exploitant" est

autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à exploiter pour la production d'énergie hydraulique, sur la commune de LES OLLIERES SUR EYRIEUX (département de l'Ardèche) un barrage de prise d'eau en lit mineur de la rivière « Eyrieux ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration

Article 2 : Situation de l'ouvrage

La présente autorisation s'applique à l'ouvrage ci-après :

Nom de l'ouvrage/ Code ROE	Type d'ouvrage	Classe de l'ouvrage	Cours d'eau	Commune	département
La Rampe Rouge ROE 7570	Seuil	D	Eyrieux	LES OLLIERES SUR EYRIEUX	Ardèche

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Article 3 : Puissance autorisée

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 485 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 400 kW.

TITRE II : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage autorisé a les caractéristiques suivantes :

- type : gros blocs dans le corps du barrage et béton armé
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,20 m
- longueur en crête : 75 m
- largeur en crête : 0,50 m
- cote NGF de la crête du barrage : 173,61 m NGF
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2,4 ha
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 24 000 m³ environ
- position Lambert 93 X : 827777
- position Lambert 93 Y : 6413719
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 550 m

Le déversoir est constitué par la crête du barrage sur toute sa longueur de 75 m. Sa crête sera arasée à la cote 173,61 m NGF. Une échelle rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

Le dispositif de décharge est constitué par une vanne disposée latéralement en partie aval du canal de dérivation et d'une section de 1,20 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote 171 m NGF.

Il n'y a pas de vanne de vidange de fond de la retenue. La vidange du canal sera assurée par une vanne située en amont de l'usine. Les chambres d'eau sous l'usine sont isolées par un ensemble de vannes levantes situées en amont des grilles.

L'ouvrage de prise d'eau est situé en rive gauche du cours d'eau au PK 977,16. Un canal achemine ensuite les eaux jusqu'à l'usine.

Le canal d'amenée a une longueur de 30 m, avec une largeur moyenne de 9,50 m sur une profondeur de 2,00 m. Il possède une pente moyenne de 0,166 %.

Article 5 : Caractéristiques de la centrale

L'usine est composée d'un local en dur situé en rive gauche du cours d'eau, dont l'accès est protégé par une porte cadernassée. Le bâtiment abrite 2 turbines de type Kaplan simple réglage, d'une puissance de 243 kW chacune et la génératrice.

Titre III : Prescriptions RELATIVES AUX DEBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU AUTORISES

Article 6 : caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 173,61 m NGF au point kilométrique 977,16. La cote NGF de la crête est à 173,61 m.

Le débit maximum dérivé est de 13 mètres cubes par seconde.

Les eaux sont restituées à la rivière « Eyrieux » sur le territoire de la commune de LES OLLIERES S/EYRIEUX à la cote NGF 169,81 au PK 977,21 (position Lambert 93 : X 827771 ; Y 6413662).

La hauteur de chute brute maximale est de 3,80 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuitée est d'environ 45 mètres.

Article 7 : Débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 1,33 m³/s (1 330 l/s).

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit est restitué par des échancrures calibrées au barrage, selon les modalités suivantes :

- 300 l/s alimentant la passe à poissons calée à la cote 173,61 m NGF
- 470 l/s alimentant la glissière à canoës-kayaks
- 560 l/s alimentant l'échancrure calibrée du débit d'attrait bénéficiant à la passe à poisson.

Le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage des débits des différentes échancrures, établi lorsque le plan d'eau sera à sa cote normale d'exploitation, afin d'en vérifier les valeurs y transitant, dans un délai de DEUX ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le permissionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur chaque échancrure, les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, notamment ceux contrôlant la restitution du débit réservé.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle, ainsi que pour les tiers, sous réserve d'impératifs de sécurité.

L'exploitant est responsable de sa conservation.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES USAGES

Article 9 : Mesures de réduction d'impact

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

Le permissionnaire établira, entretiendra et assurera le fonctionnement de dispositifs permettant le franchissement de l'ouvrage par les canoës-kayaks par :

- une glissière à canoës-kayaks alimentée par un débit de 470 l/s.
- une signalétique destinée à sécuriser les randonneurs nautiques.

b) Rétablissement de la continuité écologique :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage par les espèces cibles suivantes : anguille, cyprinidés d'eau vive, truite.

Le permissionnaire établira, entretiendra et assurera le fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poissons située en rive gauche, calée à la côte 173,61 m NGF, avec un débit permanent de 300 l/s, et bénéficiant d'un débit d'attrait de 560 l/s ; Cet ouvrage, formant un virage, est composé de 16 bassins successifs avec des cloisons entre les bassins comportant des fentes verticales alternatives d'un bassin à l'autre ;

- la continuité écologique à la dévalaison est garantie par la présence, à l'amont de l'entrée des chambres d'eau, d'un dégrilleur équipé d'une sonde électronique, d'un plan de grilles incliné à 28°, munies de barreaux d'un écartement de 20 mm et de deux exutoires de dévalaison, situés de part et d'autre des grilles et alimentés par un débit de 0,26 m³/s (260 l/s), soit 0,13 m³/s (130 l/s) chacun.

Les caractéristiques de ces aménagements ont été agréées par les services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

c) Autres dispositions :

A compter de l'application du programme coordonné et concerté de suivi de l'incidence des équipements hydroélectriques du bassin de l'Eyrieux, le permissionnaire assurera le suivi écologique destiné à connaître et mesurer les conséquences du fonctionnement de l'aménagement, selon les modalités qui seront déterminées avec les services compétents. Ce suivi sera compatible avec les orientations et les réseaux de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Article 10 : Opération de gestion du transit des sédiments

L'absence de vanne au barrage ne permet pas le dégravage de la retenue. L'exploitant pourra cependant pratiquer des chasses de dégravage du canal de dérivation, dans les conditions ci-après :

- en période de crue de la rivière : par l'ouverture maximum des vannes amont faisant office de décharge

- après les crues : les chasses de dégravage ou de dessablage pourront être réalisées en conditions de hautes eaux, pour un débit de la rivière dépassant 20 m³/s en amont du barrage. La durée des chasses ne pourra excéder 6 heures. Elles devront être réalisées en dehors de la période estivale et de telle sorte que la concentration en matériaux transportés par suspension et charriage ne dépasse pas celle de la rivière en crue.

Lors de toute intervention nécessitant une chasse de dégravage, hors période de crue, le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, la direction départementale des territoires (service environnement), l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins 10 jours avant le début de l'opération, en vue d'une éventuelle pêche de sauvetage à la charge du permissionnaire.

Article 11 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets

susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES ET DES TIERS

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Au titre de la sécurité, ou de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, l'article R 214-112 du code de l'environnement classe le barrage en classe D.

Conformément aux dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement

I / le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R 214-123.

II / le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III/ Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Conformément à l'article R 214-123 du C.Env. le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

L'article R 214-136 du C.Env. indique que pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 14 : Entretien de l'installation

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 15 : Entretien de la retenue

Le permissionnaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, le canal d'aménée d'eau aux turbines et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien peuvent être soumises aux formalités de déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les gros déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage (type souches, pneus, bidons...) sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 16: Incidents lors de travaux

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption de la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires de la commune de LES OLLIERES S/EYRIEUX et des communes situées en aval de l'installation, susceptibles d'être concernées.

Article 17 : Vidange de la retenues

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 173,61 m du NGF.

Lors de toute intervention nécessitant une vidange, le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, au moins deux mois à l'avance, la direction départementale des territoires (service environnement). Cette opération pourra être soumise aux formalités de déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0. de l'article R 214-1 du C.Env.

Article 18 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus au présent arrêté, pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans (30 ans) à compter de la signature de cet arrêté.

Article 20 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de DEUX ANS à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 22 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation, et mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le permissionnaire au préfet

(DREAL Rhône-Alpes, unité sécurité des ouvrages hydrauliques). Cette déclaration est réalisée dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, et accompagnée d'une proposition de classification selon l'échelle de gravité définie par ledit arrêté.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 25 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant des capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 26 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet, peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 27 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, la permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 28 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 29 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'ARDECHE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'ARDECHE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de LES OLLIERES SUR EYRIEUX.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de LES OLLIERES SUR EYRIEUX pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à la préfecture (DDT).

Un exemplaire du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l'ARDECHE (DDT), ainsi qu'à la mairie de la commune de OLLIERES-SUR-EYRIEUX pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'ARDECHE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 32 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 33 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le maire de **LES OLLIERES S/EYRIEUX**, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au service chargé de l'électricité,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques, unité sécurité des ouvrages hydrauliques
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, services régional et départemental,

- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au syndicat de rivière Eyrieux Clair,
- au parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

A PRIVAS, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé
Denis MAUVAIS

Arrêté préfectoral
Chargeant Mr Julien NICOLAS de détruire
les sangliers sur le territoire communal d'AUBENAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de AUBENAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune d'AUBENAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal d'AUBENAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune d'AUBENAS, du président de l'association communale de chasse agréée d'AUBENAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 29 mai au 29 juin 2015**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Julien NICOLAS pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Julien NICOLAS devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Julien NICOLAS adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de AUBENAS, et au président de l'A.C.C.A. de AUBENAS.

Privas, le 29 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL

Relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5, L.425-15,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

CONSIDERANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 13 avril 2015,

CONSIDERANT le Plan de Gestion Cynégétique Sanglier proposé par la FDC,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 4 au 24 mai 2015,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2015,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ardèche :

- du 13 septembre 2015 à 7 heures au 29 février 2016 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>A-Gibier sédentaire</u>			
Chevreuil Soumis à plan de chasse (cf. conditions précisées dans l'article 7 ci-après)	1 ^{er} juin 2015	12 septembre 2015 au soir	Seuls les brocards peuvent être tirés à l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil, Affût ou approche sans chien par : - les chasseurs proposés par les détenteurs du droit de chasse - les agriculteurs ou retraités de la profession et propriétaires forestiers sur leurs propriétés, et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.
	2 septembre 2015	12 septembre 2015 au soir	Les chevrettes et chevrillards peuvent être tirés à l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une après le coucher du soleil, par les chasseurs proposés par les détenteurs du droit de chasse
	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués - individuellement par tir d'affût ou à l'approche
Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse

<p>sangliers</p> <p>(cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)</p>	<p>1^{er} juin 2015</p>	<p>12 septembre 2015 au soir</p>	<p>En prévention de dégâts ou de désagréments, chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.</p> <p>Les modalités de chasse sont organisées sur le territoire par le détenteur du droit de chasse qui veille à la sécurité des opérations notamment en tenant compte des informations qu'il reçoit des agriculteurs sur leur intention de mettre en œuvre ces tirs. En l'absence de réalisation de ces tirs par les agriculteurs dont les cultures subissent des dégâts, le détenteur du droit de chasse mandate des chasseurs pour réaliser les tirs sur sollicitation des agriculteurs concernés. A défaut, le détenteur du droit de chasse organise des battues si cette modalité est plus adaptée.</p> <p>Cette chasse sera possible aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse, - agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Pour ces derniers, les opérations ne pourront débuter qu'après information écrite du détenteur du droit et ils devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours. <p>Pour la période du 1er juin au 14 août, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.</p>
	<p>1^{er} juin 2015</p>	<p>29 février 2016 au soir</p>	<p>-battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués</p> <p>En prévention des dégâts ou de désagréments, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour la période du 1er juin au 14 août est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.</p>
<p>Sangliers (suite)</p>	<p>13 septembre 2015</p>	<p>29 février 2016 au soir</p>	<p>- La chasse individuelle, la chasse individuelle à l'affût et la chasse individuelle à l'approche doivent pouvoir s'exercer sur tous les territoires de chasse du département.</p>
<p>Renard</p>	<p>1^{er} juin 2015</p>	<p>12 septembre 2015 au soir</p>	<p>A l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.</p>

	13 septembre 2015	10 janvier 2016 au soir	Sans condition spécifique.
	11 janvier 2016	29 février 2016 au soir	En battue organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ou à l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
Faisan et lapin	13 septembre 2015	9 janvier 2016 au soir	Sans condition spécifique
Perdrix	13 septembre 2015	25 octobre 2015 au soir	Dans les communes de BOURG ST ANDEOL, ST MONTAN, LARNAS, GRAS, ST REMEZE, BIDON, ST MARCEL D'ARDECHE, ST MARTIN D'ARDECHE, ST JUST D'ARDECHE, VALLON PONT D'ARC, LAGORCE, PRADONS, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VAGNAS, BESSAS, LABASTIDE DE VIRAC et ORGNAC L'AVEN. Uniquement le dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC, ST ALBAN AURIOLLES.
	27 septembre 2015	11 novembre 2015 au soir	Dans toutes les autres communes du département.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	13 septembre 2015	29 novembre 2015 au soir	<p>Pour les UG 1a – 1b – 2a – 2b – 2c - 3a – 3b – 4a – 6a – 6b – 7a – 7b – 8b</p> <p>le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés</p> <p>Sur les Communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU LES ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNES, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LIMONY, PEAUGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIERES, ST CLAIR, ST CYR, ST DESIRAT, ST ETIENNE DE VALOUX, ST JACQUES D'ATTICIEUX, ST MARCEL LES ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX, chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la FDC qui les validera et en informera la DDT et l'ONCFS. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la FDC.</p>
	27 septembre 2015	13 décembre 2015 au soir	<p>Pour les UG 1c – 3c – 4b – 5a – 7c – 8a – 8c – 9a – 9b – 10a – 10b – 10c - 10d – 11a – 11b, le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.</p>
Marmotte	13 septembre 2015	11 novembre 2015 au soir	Voir modalités spécifiques à l'article 8
Pie bavarde corneille noire corbeau freux geai des chêne Étourneau sansonnet	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	Conformément aux modalités fixées pour la chasse des grives et du merle par l'arrêté ministériel relatif aux oiseaux de passage.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p><u>B-Oiseaux de passage</u></p> <p>Toutes les espèces d'oiseaux de passage à l'exception de la</p>	<p>Fixée par arrêté ministériel</p>	<p>Fixée par arrêté ministériel</p>	<p>Fixées par arrêté ministériel</p>
<p>Bécasse des bois</p>	<p>Fixée par arrêté ministériel</p>	<p>Fixée par arrêté ministériel</p>	<p>La bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximum autorisé par chasseur de 30 bécasses des bois par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.</p> <p>Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence de carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit. Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet. <p>Les déclinaisons maximales hebdomadaires suivantes sont instituées pour le département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'ouverture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce jusqu'au 31 décembre 2015 au soir : 6 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum. - du 1er janvier 2016 à la fermeture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce : 2 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum. <p>Interdiction de tout tir : avant 8 heures le matin et après 17 heures 15 le soir pour les mois de novembre et décembre, 17 heures 30 pour le mois de janvier et 17 heures 45 pour le mois de février.</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2016 la chasse ne sera autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares avec des chiens d'arrêt ou springers équipés d'un dispositif sonore.</p>

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>C-Gibier d'eau</u>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La chasse du canard colvert est interdite sur les communes de : AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, FABRAS, LABEGUDE, LANAS, LALEVADE, RUOMS, PONT DE LABEAUME, PRADES, PRADONS, ST DIDIER SOUS AUBENAS, ST ETIENNE DE FONTBELLON, ST GERMAIN, ST MAURICE D'ARDECHE, ST PRIVAT, ST SERNIN, UCEL, VALS LES BAINS, VOGUE

Article 3 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2016 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2016/2017.

Article 4 : La pratique de la chasse est interdite le **MARDI** (sauf jour férié) à l'exception des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet.

Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau et de la bécasse des bois.

Article 5 : La chasse du petit et grand tétras et de la gélinotte est interdite.

Article 6 : Modalité de tir du sanglier

Le sanglier ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Organisation de la chasse aux sangliers

- *Chasse collective en battue (avec ou sans chien)*

Conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement et à la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le système du timbre sanglier est appliqué dans le département. Tout chasseur à jour de sa cotisation timbre sanglier est habilité à chasser le sanglier, sans limitation de prélèvement.

Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse aux sangliers impliquant au moins deux (2) chasseurs. Les battues sont organisées par les équipes validées annuellement par l'assemblée générale du détenteur de droit de chasse. Cette validation porte sur :

- Un responsable de battue ayant suivi la formation correspondante, au minimum ;
- Une liste de 10 chasseurs, au moins, adhérents à sa constitution (dont le chef de battue) ;
- Un carnet de battue unique par jour et par territoire ;
- Un territoire.

En action de chasse, il n'y a pas d'effectif minimum pour organiser une battue.

Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées. Chaque détenteur de droit de chasse transmettra à la fédération départementale des chasseurs, un bilan intermédiaire au 30 novembre 2015 et le carnet de battue au plus tard le 15 mars 2016.

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 mai 2016.

Lors des chasses en battue, la tenue du carnet de battue est OBLIGATOIRE. Ce carnet de battue est individualisé et ne peut être utilisé que par l'équipe à laquelle il a été délivré.

- ***Chasse individuelle, la chasse individuelle à l'affût ou la chasse individuelle à l'approche***

Pour la période du 1^{er} juin au 14 août 2015, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour la saison pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Tout chasseur qui exerce les tirs d'affûts doit rendre compte au détenteur du droit de chasse du bilan de ses opérations avant le 20 août 2015. Le compte-rendu des opérations est adressé par le détenteur de droit de chasse aux services de la fédération au plus tard le 30 août 2015. La fédération en transmet la synthèse aux services de la DDT avant le 15 septembre 2015.

En période d'ouverture générale (jusqu'au dernier jour de février) la chasse individuelle, la chasse individuelle à l'approche et la chasse individuelle à l'affût doit pouvoir s'exercer sur tout le territoire départemental de chasse. La chasse individuelle ne doit en aucune manière entraver le bon déroulement des battues organisées. Les chasseurs ayant prélevé des sangliers sont tenus de le déclarer au détenteur du droit de chasse au plus tard pour le 1^{er} mars 2016. Les détenteurs de droits de chasse transmettront le bilan de ces prélèvements au plus tard le 15 mars 2016 à la fédération départementale des chasseurs.

□ ***Conditions d'organisation particulières aux secteurs en déséquilibre et aux communes classées en point noir***

Dans les unités de gestion classées en déséquilibre et les communes classées en point noir, le règlement de chasse ne devra comporter aucune restriction sur le nombre de jours de chasse ni sur les modalités de la chasse, ni sur les consignes de tir.

• ***Limitation des effets refuges***

La chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autre que nationale) est autorisée uniquement pour l'espèce sanglier, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, uniquement en battue organisée :

- les jeudis, samedis et dimanche sur les unités de gestion classées en déséquilibre et sur les communes classées en point noir
- le samedis dans les autres situations.

Le plan de gestion cynégétique « sanglier » est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités (art R 428-17 du code de l'environnement) est puni d'une amende de la 4^{ème} classe soit 750 euros.

Article 7 : Modalités de tir du chevreuil :

Le chevreuil ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

En cas de tir individuel, le chasseur devra être porteur du bracelet chevreuil.

Conditions spécifiques du tir du brocard en période anticipée :

Pour la période **du 1^{er} juin au 12 septembre 2015** les détenteurs de droit de chasse des communes de : DEVESSET, LANARCE, MARS, NOZIERES, PAILHARES, ROCHEPAULE, SATILLIEU, ST ANDRE EN VIVARAIS, ST FELICIEN , ST JEAN ROURE, ST SYMPHORIEN DE MAHUN, VILLEVOCANCE, doivent mettre en œuvre le tir d'été.

En prévention de dégâts ou en cas de dégâts constatés aux plantations forestières ou aux autres cultures agricoles, le détenteur du droit de chasse met en place le tir individuel du brocard à

l'approche et à l'affût sans chien pour 7 % des attributions de bracelet de la saison conformément à l'arrêté individuel d'attribution.

Le tir des brocards se fera en priorité à proximité des lieux de dégâts.

Les autres détenteurs de droit de chasse peuvent également procéder au tir d'été du brocard, sur demande et conformément à l'arrêté d'attribution fixant le plan de chasse pour leur territoire, en fonction des enjeux locaux mis en évidence.

Le détenteur du droit de chasse débattre de la pratique de cette chasse d'été en assemblée générale et transmettra au plus tôt une liste des chasseurs individuels à la direction départementale des territoires.

Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires pour le 30 septembre 2015.

Conditions spécifiques de la chasse au chevreuil :

Battues au chevreuil : en action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée validée annuellement par l'assemblée générale du détenteur de droit de chasse tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Chaque détenteur de droit de chasse transmettra à la fédération départementale des chasseurs le carnet de battue au plus tard le 15 mars 2016.

Article 8 : Modalités de tir à la marmotte

La marmotte ne peut être tirée qu'à balles et uniquement sur les parcelles de fauche sur les communes de BOREE, LA ROCHETTE et SAINT CLEMENT.

Un bilan des tirs effectués (date, nombre d'animaux prélevés) sera retourné obligatoirement par l'auteur des tirs à la DDT pour le 30 novembre 2015.

Le détenteur du droit de chasse sera obligatoirement informé de ce bilan par l'auteur des tirs.

Article 9 : Conformément à l'article R.424-2 du code de l'environnement, la chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- du renard
- du gibier d'eau, sous la réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- du sanglier,
- du pigeon ramier.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 29 mai 2015

Le Préfet,

« Signé »

Alain TRIOLLE

Compte-rendu à retourner avant le 20 août 2015 au :

Détenteur du droit de chasse

**COMPTE RENDU DES CHASSES A L'AFFUT DU SANGLIER
POUR LA PERIODE DU 1er juin au 14 août 2015
AGRICULTEUR**

L'agriculteur ou le retraité de la profession agricole qui réalise des affûts doit respecter les conditions suivantes :
- l'affût n'intervient que sur les parcelles qu'il exploite ;

Vous devez retourner cet imprimé renseigné au détenteur du droit de chasse dans tous les cas que vous ayez réalisé des affûts ou non, que vous ayez prélevé des sangliers ou pas

*- l'agriculteur intervient personnellement en étant titulaire et porteur du permis de casser valide et de l'attestation d'assurance ;
- l'agriculteur a la qualité de membre de l'association détentrice du droit de chasse ou dispose de l'autorisation du détenteur du droit de chasse ;
- l'agriculteur a informé par écrit le détenteur du droit de chasse de la réalisation des affûts.*

Nom de l'agriculteur ayant réalisé l'affût :
Commune.....
 ACCA de.....
 Chasse privée de.....
 ONF : forêt domaniale de

Date des affûts réalisés sans prélèvement de sanglier	Date des affûts réalisés avec prélèvements de sangliers	Nombre	Si vous avez prélevé un sanglier indiquez son sexe et son poids ci-dessous		Si vous avez prélevé un deuxième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous		Si vous avez prélevé un troisième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous	
			Sexe	Poids	Sexe	Poids	Sexe	Poids
Le	Le		M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>
Le	Le		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le	Le		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le	Le		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Compte-rendu à retourner pour le 30 août 2015 à : Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche Col de l'Escrinet 07200 SAINT ETIENNE DE BOULOGNE			COMPTE RENDU DES CHASSES A L'AFFUT DU SANGLIER POUR LA PERIODE DU 1er juin au 14 août 2015								
			Vous devez retourner cet imprimé renseigné à la FDC dans tous les cas que vous ayez réalisé des affûts ou non, que vous ayez prélevé des sangliers ou pas								
			DETENTEUR								
Ce compte-rendu rassemble les données sur les chasses à l'affût pour la période du 1er juin au 14 août 2015 réalisées par les chasseurs mandatés par le détenteur du droit de chasse et les chasse à l'affût réalisées par les agriculteurs.			Commune..... <input type="checkbox"/> ACCA de..... <input type="checkbox"/> Chasse privée de..... <input type="checkbox"/> ONF : forêt domaniale de								
Date des affûts réalisés sans prélèvement de sanglier	Date des affûts réalisés avec prélèvements de sangliers	Nombre	Si vous avez prélevé un sanglier indiquez son sexe et son poids ci-dessous			Si vous avez prélevé un deuxième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous			Si vous avez prélevé un troisième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous		
			Sexe		Poids	Sexe		Poids	Sexe		Poids
Le	Le		M	F		M	F		M	F	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le	Le		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le	Le		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Compte-rendu à retourner pour le 30 novembre 2015 à :

COMPTE RENDU DES OPERATIONS DE TIR DE MARMOTTE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Pôle Nature
2, Place des Mobiles, B.P. 613
07006 PRIVAS CEDEX
mail : ddt-se@ardeche.gouv.fr

M

Adresse.....

.....

ACCA de

Date des opérations	Lieu	Nombre d'animaux prélevés	Observation

ATTENTION : Le chasseur devra adresser une copie de ce bilan au président de l'ACCA

Fait à,, le
Signature,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral

Ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société LEVEQUE en vue de l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sagnes-et-Goudoulet, au lieu-dit « Rouchas »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses Livre I^{er} Titre II, Livre II Titre I^{er}, et Livre V Titre I^{er} ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société LEVEQUE reçue à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 11 septembre 2013 et complétée jusqu'au 17 mars 2015, en vue d'être autorisée à exercer les activités suivantes :

2510-1.: Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5° et au 6 ;

2515-2-a.: Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, la puissance installée des installations étant supérieure à 350 kW.

VU le dossier, accompagné d'une étude d'impact, présenté à l'appui de la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 8 avril 2015, concernant la recevabilité de la demande ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT que ce projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique prévues aux articles R.123-1 et suivants, et R.512-14 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas soumis à l'avis de la commission nationale du débat public ;

CONSIDERANT que la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique et intéresse par conséquent le territoire des communes de Sagnes-et-Goudoulet (07450), Saint-Martial

(07310), Saint-Andéol-de-Fourchades (07160), Pereyres (07450), Burzet (07450), Usclades-et-Rieutord (07510), et Sainte-Eulalie (07510) ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dates et durée de l'enquête

Une enquête publique relative à la demande présentée par la société LEVEQUE en vue d'être autorisée à exercer les activités susvisées sera ouverte pour une durée d'un mois dans la commune de Sagnes-et-Goudoulet **du lundi 14 septembre 2015 au vendredi 16 octobre 2015 inclus**.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique pourra être prorogée d'une durée maximum de trente jours, par décision motivée du commissaire enquêteur et après information préalable du préfet.

La demande sur laquelle statuera le préfet de l'Ardèche a trait à une autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit une autorisation assortie du respect de prescriptions, soit un refus.

Article 2 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché :

- par les soins du maire, en mairies de Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Martial, Saint-Andéol-de-Fourchades, Pereyres, Burzet, Usclades-et-Rieutord, et Sainte-Eulalie ;
- par les soins du responsable du projet, sur les lieux prévus pour la réalisation projetée : l'affiche devra être visible et lisible de la (les) voie(s) publique(s) et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement en date du 24 avril 2012, à savoir qu'elle devra mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et être imprimée en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par les soins du préfet dans deux journaux régionaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, puis dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger, seront également publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai, à l'adresse suivante : www.ardeche.gouv.fr (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées). L'avis de l'autorité environnementale sur ce projet et l'étude d'impact seront également publiés sur ce même site au plus tard le premier jour de l'enquête publique.

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête par le public

Le dossier de demande d'autorisation ainsi que le registre d'enquête seront déposés auprès du secrétariat de la mairie de Sagnes-et-Goudoulet.

Le dossier de demande d'autorisation comprend notamment une étude d'impact.

Le public pourra consulter le dossier :

- auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, 7 boulevard du Lycée à Privas (service « surveillance de l'animal et environnement », bureau « gestion administrative des installations classées ») ;
- auprès de la mairie de Sagnes-et-Goudoulet, aux heures habituelles d'ouverture de son secrétariat, à savoir les lundis de 9h00 à 12h00, et les mardis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

En outre, dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche – bureau des installations classées – 7 boulevard du Lycée, 07000 Privas.

Enfin, des informations peuvent être demandées directement auprès du responsable du projet, à savoir la société LEVEQUE, sise au lieu-dit « Les Sagnes », sur la commune de Sagnes-et-Goudoulet (07450).

Article 4 : Recueil des observations du public

Monsieur Hervé MONCHAUX, officier de l'armée de l'air en retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par décision susvisée du président du tribunal administratif de Lyon. Monsieur Paul GINESTE, fonctionnaire territorial en retraite, a été nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour remplacer le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier. Le commissaire enquêteur suppléant exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Sagnes-et-Goudoulet aux jours et horaires suivants :

- lundi 14 septembre 2015 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 22 septembre 2015 de 13h30 à 16h30 ;
- vendredi 2 octobre 2015 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 6 octobre 2015 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 16 octobre 2015 de 13h30 à 16h30.

En dehors de ces périodes de vacations assurées par le commissaire enquêteur en mairie de Sagnes-et-Goudoulet, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions, au choix :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Sagnes-et-Goudoulet, aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat ;
- par correspondances adressées au commissaire enquêteur, Monsieur Hervé MONCHAUX, en mairie de Sagnes-et-Goudoulet ;
- par voie électronique sur le site www.ardeche.gouv.fr (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Recueil des observations des citoyens sur les enquêtes publiques ou les consultations du public »). Seules les observations formulées sur ce site entre le lundi 14 septembre 2015 et le vendredi 16 octobre 2015 inclus seront prises en compte par le commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables auprès de la mairie de Sagnes-et-Goudoulet, et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Procédures supplémentaires d'information mises à la disposition du commissaire enquêteur

Article 5-1 : Communication de documents supplémentaires

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur en fait la demande expresse au responsable du projet. Cette demande ne peut toutefois porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet sont versés au dossier d'enquête publique déposé en mairie de Sagnes-et-Goudoulet. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 5-2 : Visite des lieux de l'installation projetée

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Si ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 5-3 : Audition de personnes

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné dans le rapport du commissaire enquêteur.

Article 5-4 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet et le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion sont définies en concertation avec le préfet et le responsable du projet. En tant que besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique. Les frais d'organisation de cette réunion sont à la charge du responsable du projet.

A l'issue de la réunion publique, le commissaire enquêteur établit un compte rendu et l'adresse dans les meilleurs délais au préfet et au responsable du projet. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés au rapport de fin d'enquête établi par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement dudit compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public, à condition de notifier clairement aux personnes présentes le début et la fin de l'enregistrement. Celui-ci est transmis au préfet par le commissaire enquêteur, exclusivement et sous sa responsabilité, avec son rapport de fin d'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontre dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sous forme de mémoire en réponse.

Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur rédige d'une part un rapport relatif au déroulement de l'enquête et à l'examen des observations recueillies, et d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées faisant état de son avis sur les suites à donner à la demande d'autorisation.

Ces documents, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Sagnes-et-Goudoulet ainsi que du registre d'enquête publique et des pièces annexées, sont envoyés au préfet dans les trente jours suivant la date de clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet en adresse copie au responsable du projet, ainsi qu'à la mairie de Sagnes-et-Goudoulet.

Si dans ce délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article précité.

S'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, le préfet peut en informer par lettre d'observation le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions. Ce dernier dispose alors de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions dans le délai d'un mois. Pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions de délai que le préfet, le président du tribunal administratif peut intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur pour obtenir un complément de motivation de ses conclusions.

Article 8 : Consultation par le public des documents de clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le public peut consulter pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, auprès de la mairie de Sagnes-et-Goudoulet ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Ces éléments seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

Article 9 : Suspension d'enquête et enquête complémentaire

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. A l'issue de la période de suspension, l'enquête est poursuivie dans les conditions fixées par l'article R.123-22 du code de l'environnement, et pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est organisée selon les dispositions prévues à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 10 : Durée de validité de l'enquête

Sauf disposition particulière, lorsque le projet qui a fait l'objet d'une enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête, d'une durée maximale de cinq ans, ne soit décidée par le préfet.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Martial, Saint-Andéol-de-Fourchades, Pereyres, Burzet, Usclades-et-Rieutord, et Sainte-Eulalie, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sera notifié au pétitionnaire. Une copie dudit arrêté sera également transmise aux maires de Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Martial, Saint-Andéol-de-Fourchades, Pereyres, Burzet, Usclades-et-Rieutord, et Sainte-Eulalie.

A Privas, le 22 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Denis MAUVAIS

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/JSVA/27052015/04
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint Joseph des Bancs en date du 7 mai 2015 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Joseph des Bancs est autorisé à faire surveiller la piscine extérieure par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2015.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de Saint Joseph des Bances, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 27 mai 2015
Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
Signé
Didier PASQUIET

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°DDCSPP/SAE/280515/02
Portant sur l'implantation d'une cuve de gaz naturel liquéfié (GNL)
au sein de la distillerie de l'Union des Distilleries de la Méditerranée
(UDM) à 07150 - Vallon Pont d'Arc, route de Ruoms.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article R.512.31 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-14 du 6 janvier 1995 autorisant l'UDM à exploiter une distillerie à Vallon Pont d'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-12-10 du 12 janvier 2004 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 95-14 du 6 janvier 1995 ;

VU le dossier de déclaration de modification transmis le 20 janvier 2015 par l'UDM à Monsieur le préfet de l'Ardèche ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 février 2015 ;

VU l'avis du CODERST en date du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'implantation d'une cuve de GNL d'une capacité de 30,06 tonnes et le remplacement du fuel lourd par du gaz sur l'une des chaudières du site constitue une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier et de compléter l'arrêté préfectoral réglementant le site de l'UDM pour prendre en compte et réglementer les installations objet de la modification déclarée ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tableau des installations classées exploitées sur le site de l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) à Vallon Pont d'Arc figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°95-14 du 6 janvier 1995 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-12-10 du 12 janvier 2004 est modifié et complété comme indiqué ci-après.

La rubrique 2910 visant toutes les installations de combustion exploitées sur le site est remplacée par les rubriques suivantes:

Nature des activités	N° de rubrique	Volume de l'activité	Régime
Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz, du fioul domestique ou du fioul lourd	2910-A-2	La puissance thermique nominale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (une chaudière de 10 MW fonctionnant au fioul lourd puis au gaz à compter du 01/09/2015)	DC
Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange de la biomasse telle que définie au b(II) et des déchets de bois (sciure) relevant du b(V).	2910-B-2	La puissance thermique nominale étant supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW (une chaudière 7 MW et un four rotatif de 4 MW)	E

Le tableau est complété par la rubrique suivante relative au stockage de GNL :

Nature des activités	N° de rubrique	Volume de l'activité	Régime
Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoirs manufacturés de)	1412-2-b	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (une cuve de 30,06 t)	DC

Article 2 : Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°95-14 du 6 janvier 1995 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-12-10 du 12 janvier 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes :

6-5 – Stockage de gaz naturel liquéfié

6-5-1- Le stockage de GNL est implanté le plus loin possible des installations à risques de l'établissement (stockages d'alcool, distillerie, ...), sur la parcelle située à l'extrémité nord-est du site, conformément aux documents contenus dans le dossier de déclaration du 20 janvier 2015.

6-5-2- Le stockage de GNL est implanté et exploité conformément à l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées.

6-5-3- Afin d'assurer l'intégration du stockage dans son environnement, une haie d'arbustes à feuilles persistantes est mise en place en bordure du site côté nord-est.

6-5-4- Le POI du site doit être mis à jour afin d'intégrer les risques présentés par le stockage et les installations de distribution et arrêter les dispositions à mettre en œuvre en cas de sinistre.

6-6- Installations de combustion consommant du gaz, du fioul, ou du fioul lourd

6-6-1- Les installations de combustion consommant du gaz, du fioul, ou du fioul lourd sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. Les installations sont considérées comme des installations existantes à la date de parution de l'arrêté.

6-6-2- Les valeurs limites suivantes s'appliquent aux rejets gazeux de la chaudière de 10 MW dès le remplacement du fioul lourd par du gaz naturel comme combustible :

Combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO₂ (mg/Nm³)	Oxydes d'azote en équivalent NO₂ (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)
Gaz naturel	35	100	5

6-6-3- La hauteur de la cheminée de la chaudière de 10 MW avec un fonctionnement au gaz dépasse de 3 m le point le plus haut du bâtiment abritant la chaudière ou des bâtiments voisins, sans être inférieure à 9 m.

6-7- Installations de combustion consommant de la bio-masse

6-7-1- Les installations de combustion consommant de la bio-masse sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations étant en exploitation depuis avril 1984 sont considérées comme des installations existantes à la date de parution de l'arrêté.

6-7-2- La bio-masse consommée est composée de restes de raisins séchés (rafle, pulpe, pépins,...) en mélange avec des sciures et d'autres déchets végétaux (coque de tournesol, ...) issus du secteur de la transformation alimentaire.

6-7-3- Les valeurs limites suivantes s'appliquent aux rejets gazeux de la chaudière bio-masse et du four de séchage associé consommant également de la bio-masse :

Combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO₂ (mg/Nm³)	Oxydes d'azote en équivalent NO₂ (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	COVNM en carbone total (mg/Nm³)
Bio-masse	300	1130	225	/

	225 à compter du 01/01/2016	750 à compter du 01/01/2016	50 à compter du 01/01/2018	50 à compter du 01/01/2016
--	--------------------------------	--------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

Article 3 : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vallon Pont d'Arc et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Vallon Pont d'Arc pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM).

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4 : Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution – Ampliation :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Vallon Pont d'Arc.

A Privas, le 28 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP/SAE/280515/03
Portant modification et complément de l'arrêté préfectoral n° 2012167-0007 du 15 juin 2012,
concernant le renouvellement de l'agrément VHU n°PR0700001D
de la société HAUTE CANCE AUTO FER à Villevocance

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU ;

VU la circulaire du 27 août 2012, relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012167-0007 du 15 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 0700001D de la société Haute Cance Auto Fer à Villevocance ;

VU les compléments présentés par l'exploitant de la société Haute Cance Auto Fer en date du 4 juin 2013 ;

VU le cahier des charges rapportant les nouvelles obligations du récupérateur agréé annexé au présent arrêté ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 mars 2015 ;

VU l'avis du CODERST en date du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a bien respecté les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de modifier et compléter l'arrêté préfectoral renouvelant l'agrément susvisé dans les conditions visées à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2012167-0007 du 15 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 0700001D de la société Haute Cance Auto Fer à Villevocance est modifié comme suit :

"Les prescriptions relatives au cahier des charges annexé à l'arrêté n°2012167-0007 du 15 juin 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions visées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres de véhicules hors d'usage.

Elles sont applicables, sans délai, à l'exploitant de la société Haute Cance Auto Fer à Villevocance".

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villevocance et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Villevocance pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société Haute Cance Auto Fer.

Article 3 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Villevocance.

A Privas, le 28 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Denis MAUVAIS

Arrêté préfectoral N°DDCSPP/LCE/290515/01
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014169-0023
renouvelant la commission de médiation
du département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R*. 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014169-0023 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Ardèche du 18 juin 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de médiation de l'Ardèche est renouvelée, conformément à l'article R*441-13 du code de la construction et de l'habitation. Elle est chargée d'examiner les recours amiables des requérants en application du 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Cette commission est présidée par Monsieur Yves LUXEREAU, en tant que personnalité qualifiée. Elle est composée de :

1° Représentants de l'État :

Un représentant de la Préfecture de l'Ardèche :

Titulaire : Madame Fabienne DESAGE GAUTA, chef du bureau des élections et de l'administration générale,

Suppléante : Madame Stéphanie VANDERHEYDEN, bureau des élections et de l'administration générale.

Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

Titulaire : Madame Bernadette BOUCHET, responsable de l'unité « Droit au Logement »,
Suppléante : Madame Carmen PARFAIT, unité « Droit au Logement ».

Un représentant de la Direction Départementale des Territoires :

Titulaire : Monsieur Frédéric GRILLAT, adjoint au chef du service Ingénierie et Habitat,
Suppléant : Monsieur Emmanuel PRINCIC, chef de l'unité « Logement Public ».

2° Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Départemental:

Titulaire : Monsieur Robert COTTA, Conseiller Départemental délégué au logement et à la politique de la Ville,

Suppléant : Monsieur Raoul L'HERMINIER, Conseiller Départemental délégué au commerce, à l'artisanat et aux métiers d'art.

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires :

Titulaire : Monsieur François VEYREINC, Maire de Lyas,

Titulaire : Madame Dominique PALIX, Maire de Saint-Symphorien-Sous-Chomérac.

Suppléant : Monsieur Paul SAVATIER, Maire de Saint-Vincent-De-Barrès,
Suppléante : Madame Martine TALBOT, Conseillère municipale de Rochemaure.

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 et ceux chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Monsieur Cyril BARON (Ardèche Habitat),
Suppléant : Monsieur Alain AUGNACS (ADIS SA HLM).

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 ;

Titulaire : Madame Émilie RENAUDEAU (Association Logement Vallée du Rhône),
Suppléant : Monsieur Hervé GIOT (Association Habitat et Humanisme).

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Monsieur Sébastien TEMPLIER (Association ANEF),
Suppléant : Monsieur Gaétan HAMON (Association Foyer Saint-Exupéry).

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Madame Christiane ROSSI (Association Consommation Logement et Cadre de Vie),
Suppléante : Madame Michelle HEYRAUD (Confédération Nationale du Logement).

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaire : Monsieur Jean-Michel PAULIN (Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche),

Titulaire : Monsieur André ANTERION (Association Espoir).

Suppléante : Madame Céline BERAHO (Secours Populaire Français),

Suppléante : Madame Katia DUCHARME (Association SOLEN).

Article 3 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche – Service « Lutte contre les Exclusions » – 7 boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS Cedex.

Article 5 : La commission se réunit en tant que de besoins, sur convocation du secrétariat.

Article 6 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 29 mai 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration n° 2015275-0001
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 807430103
Julie-services.com - 07100 SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Directe Rhône-Alpes N°2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise JULIE-SERVICES.COM – représentée par Madame MONOT Julie - dont le siège social est situé : 12 Avenue du Forez - 07100 SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 807430103.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Petits travaux de bricolage
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 27 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE

ARRETE N° DDFIP/MAI/29052015/01 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Le Cheylard.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame GRATESOL Nicole, CONTROLEUSE, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Le Cheylard, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAMBON Cécile	Agent Admin.	2000 €	6 mois	2 500 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur PERRIER Julien, Inspecteur à la trésorerie de Le Cheylard, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € .

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Le Cheylard, le 18 mai 2015

Le comptable

Signé

Mireille VAZQUEZ

**ARRETE N° DDFIP/MAI/29052015/02
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Le Cheylard.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur PERRIER Julien, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Le Cheylard, à l'effet de signer **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 €.

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Le Cheylard, le 18 mai 2015
Le comptable
Signé
Mireille VAZQUEZ

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 02 Juin 2015